

# **VD\_OMNI FI.2018.0073 vom 19. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0073](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0073)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0073 du 19 juin 2018

IT: VD\_OMNI FI.2018.0073 del 19 giugno 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt du district du Jura-Nord vaudois | Rejet du recours et confirmation de l'émolument de sommation de 50 fr. par rapport à la déclaration d'impôt 2016 qui n'a pas été déposée dans les délais. L'oubli de cliquer sur l'envoi de la déclaration par internet n'est pas un motif suffisant pour annuler les frais de sommation. Le recourant ne peut pas non plus invoquer une égalité de traitement dans l'illégalité, même s'il prétend que la perception de l'émolument se faisait "en fonction de l'humeur du taxateur" et invoque deux autres cas similaires (qu'il n'a toutefois pas précisé) où les autorités auraient renoncé à prélever les frais de sommation. L'ACI a expliqué que la facturation de l'émolument se fait de manière automatique avec le décompte final et indépendamment de l'intervention d'un taxateur (consid. 2).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il convient dès lors d'entrer en matière. Contrairement aux décisions de taxations fiscales, la loi ne prévoit pas de procédure de réclamation auprès des autorités fiscales en matière de contestation de la décision portant sur les frais de sommation. Dès lors, le Tribunal de céans est compétent pour statuer, sans procédure intermédiaire, sur le recours interjeté, ce en dépit de la séparation des voies de droit que ce recours direct au Tribunal cantonal a pour conséquence par rapport à des décisions contenues dans un seul acte (cf. art. 92 al. 1 LPA-VD; CDAP FI.2018.0014 du 12 février 2018 et FI.2017.0162 du 9 janvier 2018).

### **E. 2**

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

### **E. 3**

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

### **E. 4**

Si le contribuable ne dépose pas de déclaration dans les délais prescrits, l'autorité de taxation lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de trente jours." Le règlement du 14 décembre 2016 sur le dépôt de la déclaration d'impôt des personnes physiques et des personnes morales, en particulier par voie électronique (RDVE;

RSV 642.11.9.7), donne les précisions suivantes: "Art. 2 – Dépôt de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable peut déposer sa déclaration d'impôt signée par courrier ou la faire parvenir par voie électronique en utilisant l'application informatique mise en place par l'Administration cantonale des impôts (ci-après: l'ACI) disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud. 2 [...] Art. 3 – Quittance et envoi du résumé de la déclaration d'impôt 1 Le contribuable qui a déposé sa déclaration d'impôt par voie électronique est immédiatement informé, par le même canal, de la réussite ou de l'échec de son envoi. En cas d'échec, il peut procéder à de nouveaux envois ou faire parvenir sa déclaration d'impôt par courrier. 2 A réception de la déclaration d'impôt électronique, l'autorité fiscale fait parvenir au contribuable par courrier, en principe dans les 10 jours, un récapitulatif des éléments reçus. 3 Faute de contestation ou de dépôt d'une nouvelle déclaration d'impôt dans les 30 jours, la déclaration d'impôt est réputée valablement déposée. Art. 4 – Délai 1 Le délai pour déposer la déclaration est fixé par le Département des finances. Il peut être prolongé par l'autorité fiscale, sur demande écrite et motivée. 2 Si le contribuable ne dépose pas de déclaration d'impôt dans les délais prescrits, l'autorité fiscale lui adresse une sommation l'invitant à déposer sa déclaration dans un délai de 30 jours et l'avisant qu'à défaut son revenu et sa fortune imposables, respectivement son bénéfice et son capital imposables, seront taxés d'office." Conformément à la directive " Délais pour le dépôt de la déclaration d'impôt " adoptée le 30 janvier 2017 par le Département des finances et des relations extérieures, le délai général de dépôt des déclarations d'impôt des personnes physiques est fixé au 15 mars de chaque année. Les contribuables et mandataires disposent toutefois d'un délai de tolérance au 30 juin, sans qu'il soit nécessaire de requérir spécialement une prolongation de délai. Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le chiffre 2bis de l'art. 7 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) prévoit la perception d'un émolument de 50 fr. pour la sommation de déposer la déclaration d'impôt des personnes physiques. c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir pas déposé sa déclaration d'impôt dans le délai prévu. Son curateur explique que dès réception de la sommation du 24 juillet 2017, il avait informé les autorités que la déclaration d'impôt avait été établie depuis longtemps, mais qu'il avait omis de cliquer sur l'envoi par informatique. Il avait donc immédiatement envoyé la déclaration après réception de la sommation. Il estime que les autorités auraient dû lui demander la déclaration comme lorsqu'elle demande la production d'un document complémentaire. Son erreur était probablement très courante compte tenu d'un changement de programme informatique par les autorités fiscales. Dans son mémoire complémentaire du 4 avril 2018, le curateur ajoute que l'émolument de sommation était " appliqué à la tête du client en fonction de l'humeur du taxateur ". Il avait deux cas identiques à celui du recourant qui avaient reçu un avis de sommation, mais pas d'émolument à payer. Dans sa réplique du 30 avril 2018, le curateur a encore précisé qu'il avait formulé le 3 août 2017 trois demandes d'annulation de l'émolument de sommation; finalement, seul le recourant avait été " pénalisé ". Il tenait les deux autres noms à disposition du Tribunal, mais voulait éviter que l'Office d'impôt " pénalise " finalement ceux-ci à leur tour. Dans sa réponse au recours du 20 avril 2018, l'ACI explique que la déclaration d'impôt du recourant ne lui était parvenu pas avant le 3 août 2017. Si le curateur avait appuyé sur le bouton " envoyer " présent dans le logiciel, il aurait reçu un avis récapitulatif de la déclaration d'impôt du recourant, cet avis étant envoyé systématiquement après la réception d'une déclaration d'impôt par Internet. Ne recevant pas cet avis, le curateur aurait dû s'en inquiéter. La sommation du 24 juillet 2018 était donc pleinement justifiée, de même que l'émolument qui l'accompagne. L'ACI s'explique dans sa

réponse sur le montant de cet émoulement et sur la pratique d'autres cantons, ce que le recourant ne remet pas en question. Concernant le grief de la perception de l'émoulement " en fonction de l'humeur du taxateur ", l'ACI expose que la facturation de cet émoulement se fait de manière automatique avec le décompte final et indépendamment de l'intervention d'un taxateur. d) Comme l'a déjà relevé le Tribunal de céans à plusieurs reprises pour des cas semblables, des problèmes de transmission, d'ordinateur ou des erreurs de manipulation en utilisant l'application " Vaud Tax " ne sauraient être reconnus comme motif pour annuler les frais de sommation, lorsque la déclaration d'impôts a été déposée plusieurs jours au-delà du délai dont disposait le contribuable (cf. CDAP FI.2018.0065 du 30 mai 2018 consid. 2c; FI.2018.0013 du 6 mars 2018 consid. 2c; FI.2017.0150 du 14 mai 2018 consid. 2c). En l'occurrence, on ne voit pas de motifs suffisants de traiter différemment le cas du recourant. La facturation de frais de sommation de 50 fr. correspond à ce que prévoit la loi actuelle. Le curateur du recourant admet avoir rédigé la déclaration d'impôt, mais d'avoir oublié d'envoyer la déclaration. Comparé à d'autres cas jugés par le Tribunal et dans l'intérêt d'une égalité de traitement, le Tribunal ne peut donc pas annuler les frais de sommation mis à la charge du recourant. Le recourant ne pouvait pas non plus s'attendre à une première sommation sans mise à charge de frais. Comme l'avaient annoncé les autorités fiscales fin 2016/début 2017, cette pratique avait été abandonnée dès la taxation de l'année fiscale 2016 pour laquelle les déclarations d'impôt devaient en principe être transmises aux autorités jusqu'au 15 mars 2017. Le recourant invoque deux autres cas similaires pour lesquels les autorités auraient renoncé à prélever les frais de sommation dans leur décision de taxation suite à ses requêtes du 3 août 2017. Vu ce qui précède, il y a donc lieu d'examiner si le recourant peut bénéficier de l'égalité de traitement dans l'illégalité pour exiger que l'intimée renonce à la perception des frais de sommation. Le principe de la légalité de l'activité administrative (cf. art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]) prévaut régulièrement sur celui de l'égalité de traitement (ATF 126 V 390 consid. 6a). En conséquence, le justiciable ne peut généralement pas se prétendre victime d'une inégalité de traitement, lorsque la loi est correctement appliquée à son cas, alors qu'elle l'aurait été faussement, voire pas appliquée du tout dans d'autres cas semblables. Un justiciable peut bénéficier du principe de l'égalité dans l'illégalité lorsque l'autorité en question n'a pas respecté la loi, non pas dans un cas isolé, ni même dans plusieurs cas, mais selon une pratique constante (ATF 132 II 485 consid. 8.6) et qu'il y a lieu de prévoir qu'elle persévéra dans l'inobservation de la loi (ATF 127 II 113 consid. 9 et les réf. cit.). Si l'autorité ne s'exprime pas sur ses intentions futures, il y a lieu de présumer qu'elle se conformera à l'avenir au jugement que le tribunal aura rendu (cf. ATF 115 Ia 81 consid. 2 et les réf. cit.). En l'espèce, il ne ressort pas des explications des autorités et de leur manière d'agir, qu'elles entendaient traiter des cas similaires à celui du recourant régulièrement d'une autre façon que le cas du recourant, respectivement contrairement à la loi. Dès lors, il n'y a pas lieu d'annuler les frais de sommation mis à la charge du recourant en application du principe de l'égalité de traitement dans l'illégalité. 3. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émoulement, fixé au minimum prévu de 200 fr., est mis à la charge du recourant débouté (art. 49, 91 et 99 LPA-VD, 4 du Tarif cantonal des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'y a pas matière à allocation de dépens (art. 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.